

LA NATIONALITÉ LUXEMBOURGEOISE

LOI DU 23 OCTOBRE 2008



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Service information et presse

> IMPRESSUM

Éditeur : Service information et presse du gouvernement luxembourgeois,
en collaboration avec le ministère de la Justice, Service de l'indigénat

Layout : plan K

Photos : Shutterstock

Impression : Imprimerie Centrale

ISBN : 978-2-87999-185-6

Janvier 2009

Seuls les textes législatifs et réglementaires en langue française font foi.

LA NATIONALITÉ LUXEMBOURGEOISE

LOI DU 23 OCTOBRE 2008





PRÉFACE

Une nouvelle loi sur la nationalité luxembourgeoise est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

La nationalité est généralement définie comme étant le lien juridique entre un État et une personne, qui a pour fondement un fait social de rattachement, un lien d'existence, d'intérêts et de sentiments, comportant des droits et obligations à caractère réciproque.

La réforme législative adapte le droit de la nationalité aux changements intervenus dans la société luxembourgeoise. À travers les conditions d'acquisition de la nationalité, la loi vise à consolider l'intégration des étrangers résidant au Luxembourg.

Bon nombre d'étrangers souhaitent, par l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, témoigner de leur attachement à notre pays et de leur volonté d'intégration, tout en voulant garder, à travers leur nationalité d'origine, un lien avec la patrie et la culture de leurs ancêtres. Dans cette optique, le principe de la double nationalité a été introduit en droit luxembourgeois.

D'autre part, les procédures d'acquisition et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ont été simplifiées et harmonisées. Le ministre de la Justice doit statuer sur les demandes dans un délai imparti par le législateur. Par la création de voies de recours contre

les décisions de refus de naturalisation, la protection juridictionnelle des citoyens est renforcée. En outre, les simplifications en matière de preuve de la nationalité luxembourgeoise facilitent la vie des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

J'attache une importance particulière à l'information du public. À cet effet, une « infoline » a été mise en place afin de répondre aux questions des citoyens en relation avec la nationalité luxembourgeoise. Le site Internet du ministère de la Justice permet le téléchargement de fiches d'information et de formulaires.

L'objectif de la présente brochure est de faire connaître au grand public les dispositions essentielles de la nouvelle loi sur la nationalité luxembourgeoise. La brochure, qui est disponible en langues française, allemande et anglaise, fournit des informations pratiques à ceux qui veulent acquérir ou recouvrer la nationalité luxembourgeoise.

Luc Frieden
Ministre de la Justice



SOMMAIRE

> COMMENTAIRE DE LA LOI SUR LA NATIONALITÉ LUXEMBOURGEOISE

| | |
|---|----|
| Introduction | 10 |
| 1. Nationalité luxembourgeoise par origine | 12 |
| 2. Nationalité luxembourgeoise par acquisition volontaire | 16 |
| 3. Perte de la nationalité luxembourgeoise | 22 |
| 4. Déchéance de la qualité de Luxembourgeois | 24 |
| 5. Preuve de la nationalité luxembourgeoise | 26 |
| 6. Contentieux de la nationalité luxembourgeoise | 28 |

> FICHES PRATIQUES

| | |
|--|----|
| Naturalisation (articles 6, 7 et 10) | 32 |
| Recouvrement de la nationalité luxembourgeoise (article 14) | 38 |
| Recouvrement de la nationalité luxembourgeoise (article 29) | 42 |
| Recouvrement de la nationalité luxembourgeoise (article 31) | 46 |
| Renonciation à la nationalité luxembourgeoise (article 13, 1°) | 48 |

> ANNEXES

| | |
|----------------------------|----|
| Révision constitutionnelle | 52 |
| Texte législatif | 54 |
| Textes réglementaires | 62 |
| Adresses utiles | 68 |
| Infoline | 70 |



COMMENTAIRE DE LA LOI SUR LA NATIONALITÉ LUXEMBOURGEOISE

| | |
|---|----|
| Introduction | 10 |
| 1. Nationalité luxembourgeoise par origine | 12 |
| 2. Nationalité luxembourgeoise par acquisition volontaire | 16 |
| 3. Perte de la nationalité luxembourgeoise | 22 |
| 4. Déchéance de la qualité de Luxembourgeois | 24 |
| 5. Preuve de la nationalité luxembourgeoise | 26 |
| 6. Contentieux de la nationalité luxembourgeoise | 28 |

INTRODUCTION

> A. PRINCIPAUX DROITS DÉCOULANT DE LA NATIONALITÉ

La nationalité peut être définie comme le lien juridique et politique qui unit un individu à un État.

Les textes constitutionnels et législatifs réservent aux personnes de nationalité luxembourgeoise un certain nombre de droits civils et politiques.

Le droit de vote lors des élections législatives constitue le droit politique le plus important. Seuls les Luxembourgeois possèdent la qualité d'électeur (électorat actif) dans le cadre des élections législatives. Leur participation au vote est obligatoire.

Par ailleurs, les Luxembourgeois sont électeurs (électorat passif) dans le sens où ils peuvent se présenter comme candidat aux élections législatives. La nationalité luxembourgeoise est une condition pour être député ou membre du gouvernement.

D'autre part, la nationalité luxembourgeoise constitue une condition d'accès à la fonction publique, sauf pour quelques postes qui sont également ouverts aux ressortissants communautaires. Seuls les Luxembourgeois peuvent être nommés magistrats.

Enfin, le service militaire obligatoire pour les Luxembourgeois a été aboli en 1967.

> B. CONTEXTE DE LA RÉFORME LÉGISLATIVE

L'objectif de la réforme législative est d'adapter le droit de la nationalité aux changements intervenus dans la société luxembourgeoise au cours des dernières décennies et de contribuer à consolider l'intégration des étrangers résidant au Luxembourg.

Parallèlement au développement économique du pays et à la dimension européenne de la capitale du Grand-Duché de Luxembourg, le nombre de ressortissants non luxembourgeois dans notre pays a fortement augmenté, pour dépasser les 40 % de la population totale.

Si bon nombre de ces étrangers ne séjournent que quelques années dans notre pays, d'autres ont décidé de s'y établir définitivement et souhaitent, par l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, témoigner de leur attachement à notre pays et de leur volonté d'intégration à notre communauté nationale, tout en souhaitant garder, à travers leur nationalité d'origine, un lien avec la patrie et la culture de leurs ancêtres. Il en est ainsi surtout aujourd'hui des enfants et petits-enfants des travailleurs immigrés qui sont



venus travailler dans notre pays au cours de la 2^e moitié du XX^e siècle.

– n° 158 du 27 octobre 2008) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Le projet de réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise est inscrit dans le programme du gouvernement d'août 2004. Dans la déclaration gouvernementale, le Premier ministre a souligné : « *Intégration et cohésion : cette double exigence est surtout évidente dans notre vie partagée avec ceux qui ne sont pas des Luxembourgeois. Il ne doit pas y avoir de fossé entre eux et nous. L'intégration des non-Luxembourgeois est une offre que les Luxembourgeois doivent faire. Les non-Luxembourgeois doivent accepter cette offre. [...] Ainsi, nous voulons instaurer la double nationalité. Elle nous rapproche davantage, encourage la vie commune, sans que celui qui obtient un passeport luxembourgeois doive renoncer à la partie non-luxembourgeoise de sa vie. Ainsi, nous allons proposer plus de cours de luxembourgeois. De nombreux non-Luxembourgeois voudraient bien apprendre notre langue [...] pour mieux s'intégrer : l'offre de l'intégration va de pair avec l'offre de la langue luxembourgeoise.* »

En date du 13 octobre 2006, le ministre de la Justice a déposé le projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise à la Chambre des députés (document parlementaire n° 5620). Ce texte a été voté par la Chambre des députés le 15 octobre 2008. La loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise (publiée au *Mémorial A*

CHAPITRE 1

NATIONALITÉ LUXEMBOURGEOISE PAR ORIGINE

> A. NATIONALITÉ LUXEMBOURGEOISE PAR NAISSANCE (ARTICLE 1^{ER})

> a. Naissance d'un auteur luxembourgeois

L'enfant né, même en pays étranger, d'un auteur luxembourgeois, est luxembourgeois lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

1. la filiation de l'enfant doit être établie avant qu'il ait atteint l'âge de 18 ans ;
2. l'auteur doit être luxembourgeois au moment où cette filiation est établie.

Lorsque le jugement déclaratif de filiation n'est rendu qu'après la mort du père ou de la mère, l'enfant est luxembourgeois lorsque l'auteur avait la nationalité luxembourgeoise au jour de son décès.

> b. Double naissance au Luxembourg

Le législateur a prévu un nouveau cas d'obtention de la qualité de luxembourgeois d'origine, qui est fondé sur le droit du sol.

Possède la nationalité luxembourgeoise, l'enfant :

1. qui est né au Luxembourg de parents non-luxembourgeois ; et
2. dont un au moins de ses parents (père ou mère) est également né au Luxembourg.

Ce dispositif s'applique à l'enfant :

1. qui est né à partir du 1^{er} janvier 2009, date de l'entrée en vigueur de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ; ou
2. qui n'avait pas encore atteint l'âge de 18 ans le 1^{er} janvier 2009 : cela concerne les enfants nés pendant la période du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 2008.



> c. Naissance au Luxembourg

Dans trois cas de figure, un enfant obtient la nationalité luxembourgeoise par naissance au Grand-Duché :

1. l'enfant né dans le Grand-Duché de parents légalement inconnus : l'enfant trouvé dans le Grand-Duché est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né sur le territoire luxembourgeois ;
2. l'enfant né dans le Grand-Duché qui ne possède pas de nationalité en raison du fait que son ou ses auteur(s) sont apatrides ;
3. l'enfant né dans le Grand-Duché de parents étrangers, pour lequel les lois étrangères de nationalité ne permettent en aucune façon qu'il se voie transmettre la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents : les parents doivent fournir la preuve que leur législation nationale ne permet en aucune façon la transmission de leur nationalité aux enfants.

> B. NATIONALITÉ LUXEMBOURGEOISE PAR SUITE D'UNE ADOPTION (ARTICLE 2, POINT 1°)

Le mineur qui a fait l'objet d'une adoption par un Luxembourgeois obtient la nationalité luxembourgeoise.

La nouveauté réside dans le fait que le texte n'opère plus de distinction entre le type d'adoption. En d'autres termes, l'adoption plénière et l'adoption simple sont mises sur un pied d'égalité au niveau de la transmission de la nationalité luxembourgeoise aux enfants adoptés.

> C. NATIONALITÉ LUXEMBOURGEOISE PAR CHANGEMENT DE NATIONALITÉ DE L'AUTEUR OU DE L'ADOPTANT (ARTICLE 2, POINT 2°)

Obtient la nationalité luxembourgeoise :

1. le mineur dont l'auteur ou l'adoptant à l'égard duquel la filiation est établie acquiert ou recouvre la nationalité luxembourgeoise ; et
2. le mineur dont l'auteur ou l'adoptant à l'égard duquel la filiation est établie a obtenu la nationalité luxembourgeoise en application de la disposition précitée.

> D. RÉTROACTIVITÉ (ARTICLE 32)

Les articles 1^{er} et 2 s'appliquent même aux personnes nées avant l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 2009, si ces personnes n'avaient pas encore, à cette date, atteint l'âge de 18 ans. En d'autres termes, les enfants nés pendant la période du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 2008 bénéficient des dispositions des articles 1^{er} et 2.

Les deux articles s'appliquent même si les faits et les actes de nature à entraîner l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise se sont réalisés avant le 1^{er} janvier 2009. Cependant, cette application ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures.

> E. ÉTABLISSEMENT DE LA QUALITÉ DE LUXEMBOURGEOIS D'ORIGINE (ARTICLES 3 ET 4)

La naissance au Grand-Duché avant le 1^{er} janvier 1920 établit la qualité de Luxembourgeois d'origine.

D'autre part, une personne peut établir sa qualité de Luxembourgeois d'origine par la preuve de la possession d'état de Luxembourgeois dans le chef de son auteur. Cette personne doit prouver que son auteur a exercé les droits attachés à la nationalité luxembourgeoise. La preuve contraire est de droit.



CITOYENNETÉ
CITOYENNETÉ

INTÉGRATION
INTÉGRATION

CHAPITRE 2

NATIONALITÉ

LUXEMBOURGEOISE PAR

ACQUISITION VOLONTAIRE

> A. LA NATURALISATION

La nationalité luxembourgeoise peut être acquise par naturalisation. La naturalisation confère à l'étranger tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Luxembourgeois. Celle-ci ne produit d'effet que pour l'avenir.

> a. Principales nouveautés

La loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise constitue une importante réforme de la naturalisation au niveau des conditions à remplir, de la procédure applicable et des voies de recours. Les principales nouveautés peuvent être résumées comme suit :

1. en application du principe de double nationalité, la personne qui souhaite acquérir la nationalité luxembourgeoise n'est plus obligée de renoncer à sa nationalité d'origine ;
2. allongement de la durée minimale de résidence obligatoire au pays de 5 à 7 ans, qui constitue un délai approprié pour s'assurer que le demandeur soit suffisamment intégré dans la société luxembourgeoise ;
3. précision de la condition linguistique :
 - obligation de réussir une épreuve d'évaluation en langue luxembourgeoise parlée, qui constitue une méthode d'appréciation plus objective, plus neutre et plus égalitaire à l'égard de tous les candidats à la naturalisation ;
 - fixation d'un niveau de compétence à atteindre en langue luxembourgeoise (compréhension de l'oral et expression orale), qui permet de s'assurer que le candidat à la naturalisation est capable de participer à la vie sociale et politique du Luxembourg ;
 - remboursement par l'État des frais d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise et à l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal.
4. obligation de suivre des cours d'instruction civique qui permettent au demandeur d'acquérir des connaissances relatives aux institutions luxembourgeoises et aux droits fondamentaux ;



5. précision de la condition d'honorabilité :

- fixation de critères objectifs qui permettent d'apprécier si le demandeur présente des garanties suffisantes d'honorabilité ;
- pouvoir de suspendre le dossier de naturalisation en cas de procédure judiciaire pénale.

6. création d'une procédure administrative qui va simplifier et accélérer le traitement des demandes en naturalisation :

- création d'une procédure unique d'acquisition volontaire de la nationalité luxembourgeoise, de sorte que la procédure d'acquisition de cette nationalité par voie d'option n'est plus applicable ;
- transmission, directe et sans délai, du dossier de naturalisation par les communes au ministère de la Justice, sans passer par les commissariats de district ;
- absence de saisine pour avis des conseils communaux et du Conseil d'État ;
- enquête administrative réalisée au niveau du ministère de la Justice, Service de l'indigénat ;
- obligation de prendre une décision dans un délai de 8 mois à compter de la déclaration de naturalisation ;
- effectivité de la naturalisation à partir du jour de la décision et absence de publication de celle-ci au *Mémorial* ;

- transfert du pouvoir décisionnel de la Chambre des députés au ministre de la Justice, qui peut accorder ou refuser la nationalité luxembourgeoise.

7. création de voies de recours contre le refus de naturalisation devant le Tribunal administratif, avec la possibilité d'interjeter appel devant la Cour administrative.

> b. Principe de la double ou multiple nationalité

La loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ne reprend pas la condition de la perte ou de la renonciation à la nationalité d'origine dans le chef de l'étranger souhaitant acquérir la nationalité luxembourgeoise, qui figure à l'article 7, point 2°, de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.

À partir du 1^{er} janvier 2009, pour être admis à la naturalisation, l'étranger n'a donc plus besoin de prouver, par des certificats ou attestations, qu'il a perdu sa nationalité d'origine ou qu'il la perd de plein droit à la suite de l'acquisition d'une autre nationalité.

Toutefois, cela ne veut pas forcément dire que l'étranger qui a souscrit une déclaration de naturalisation va avoir la double nationalité après acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Pour savoir si l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise peut se cumuler avec le maintien de la nationalité étrangère, il faut aussi prendre en considération la loi étrangère. Vu que tous les États n'ont pas adhéré au principe de la double ou multiple nationalité, il se pourrait que l'étranger qui souhaite acquérir la nationalité soit originaire d'un État dont la législation n'admet pas la double ou multiple nationalité.

Il incombe au candidat à la nationalité luxembourgeoise qui souhaite conserver sa nationalité d'origine d'accomplir préalablement la démarche suivante : le candidat doit se renseigner auprès des autorités compétentes de son pays d'origine, comme par exemple l'ambassade ou le consulat, s'il peut continuer à garder sa nationalité d'origine en cas d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

Lorsque les autorités étrangères l'acceptent, une personne possédant deux nationalités étrangères peut aussi, après acquisition de la nationalité luxembourgeoise, avoir trois nationalités.

Sous réserve des conventions internationales et des lois en vigueur au Grand-Duché, toute personne possédant, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs autres nationalités, est considérée par les autorités du Grand-Duché comme exclusivement luxembourgeoise.

> c. Conditions de la naturalisation (articles 6 et 7)

Les conditions requises pour obtenir la nationalité luxembourgeoise par voie de naturalisation sont édictées dans un souci de garantir la cohésion sociale de tous ceux qui veulent faire partie de la communauté luxembourgeoise et d'assurer leur intégration.

Dès lors, le demandeur en naturalisation doit justifier d'une intégration suffisante au pays. La condition de l'intégration suffisante est l'essence même du dispositif de naturalisation.

Le législateur a prévu plusieurs critères pour apprécier si la condition de l'intégration suffisante est remplie ou non.

1. Âge

Le demandeur doit avoir atteint l'âge de 18 ans au jour de l'introduction de la demande en naturalisation. Dès lors, le mineur ne peut pas présenter de demande de naturalisation.

2. Résidence

La durée minimale de résidence obligatoire au pays pour acquérir la nationalité luxembourgeoise est de 7 ans. Plus particulièrement, le demandeur en naturalisation doit résider au pays depuis au moins 7 ans, qui doivent être consécutifs et précéder immédiatement la demande.

D'autre part, la résidence doit être :

- effective : le demandeur doit réellement résider au pays ;
- légale : le demandeur doit disposer d'une autorisation de séjour sur le territoire luxembourgeois.

Pour les réfugiés reconnus selon la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la période entre la date du dépôt de la demande d'asile et la date de la reconnaissance du statut de réfugié par le ministre compétent est assimilée à un séjour autorisé au pays.

La condition de résidence doit être remplie au moment de l'introduction de la demande.

3. Connaissances linguistiques

Le candidat à la naturalisation doit justifier d'une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et de la réussite d'une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée.

Sont dispensées de la réussite d'une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée les personnes :

1. qui ont accompli au moins 7 années de leur scolarité au Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois ;
ou
2. qui ont disposé d'une autorisation de séjour sur le territoire luxembourgeois avant le 31 décembre 1984 et qui résident depuis au moins cette date au Luxembourg.

Le niveau de compétence à atteindre en langue luxembourgeoise parlée est celui du niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale. Un tel niveau suppose, d'une part, que l'étranger soit capable de suivre une émission à la radio ou à la télévision en luxembourgeois et, d'autre part, que celui-ci soit à même de s'exprimer de manière générale sur sa vie quotidienne, son travail, sa vie familiale et ses loisirs. En résumé, le candidat à la naturalisation doit être capable de participer à la vie sociale et politique du Luxembourg.

L'Institut national des langues (anciennement Centre de langues Luxembourg) est chargé de la vérification et de la certification des compétences en langue luxembourgeoise parlée en vue de l'admission à la naturalisation. Il organise l'épreuve d'évaluation plusieurs fois par an.

Les frais d'inscription à l'épreuve d'évaluation sont remboursés par l'État au candidat à la naturalisation, suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal. Le candidat qui se désiste sans motif ou qui ne se présente pas au moment des épreuves n'est pas remboursé et il doit se réinscrire.

La participation à des cours de langue luxembourgeoise est purement facultative. Si préalablement à l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, le candidat a fréquenté des cours de luxembourgeois à l'Institut national des langues, les frais d'inscription y relatifs lui sont remboursés par l'État. Si les cours ont été suivis ailleurs qu'à l'Institut national des langues, les frais d'inscription sont remboursés sur production d'une quittance et jusqu'à hauteur d'un montant équivalent aux frais d'inscription à l'Institut national des langues.

La demande de remboursement des frais d'inscription à l'épreuve d'évaluation et aux cours de langue luxembourgeoise est à introduire auprès du ministère de la Justice, Service de l'indigénat.

4. Instruction civique

Le candidat à la naturalisation doit suivre au moins trois cours d'instruction civique. Il doit suivre obligatoirement un cours sur les institutions luxembourgeoises et un cours sur les droits fondamentaux. Un troisième cours doit être choisi parmi un sujet portant sur l'histoire, les communes, l'économie, le droit du travail, la Sécurité sociale ou les médias.

Sont dispensées de la participation aux cours d'instruction civique les mêmes catégories de personnes qui ne sont pas soumises à l'obligation de réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée.

Les cours d'instruction civique sont organisés, de manière décentralisée, par le ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, Service de la formation des adultes. Ces cours sont dispensés dans plusieurs lycées établis dans différentes régions du pays. Les lycées sont désignés chaque année par le ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

L'inscription aux cours d'instruction civique est gratuite. Ces cours sont dispensés dans plusieurs langues. La durée d'un cours est de 2 heures. Les cours sont organisés en soirée ou le samedi au courant de la matinée. Il n'y a pas d'examen à la fin des cours. Un certificat de participation aux cours est établi sur base d'une liste des présences.

5. Honorabilité

Le candidat à la naturalisation doit justifier de garanties d'honorabilité suffisantes. La loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise attribue au ministre de la Justice le pouvoir de suspendre le dossier de naturalisation et/ou de refuser la naturalisation.

Le dossier de naturalisation peut être suspendu lorsque le candidat à la naturalisation fait l'objet d'une procédure judiciaire en matière pénale.

La naturalisation est refusée :

- lorsque le candidat a fait l'objet, soit dans le pays, soit à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou d'une condamnation à l'emprisonnement ferme d'une durée d'un an ou plus ; et
- que les faits à la base de la condamnation par une juridiction étrangère constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois ; et
- que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de 15 ans avant l'introduction de la demande en naturalisation.

> d. Procédure de naturalisation (article 10)

Lorsque les conditions d'âge et de résidence sont remplies, l'étranger peut introduire par écrit, auprès de la commune de résidence, une demande de naturalisation, qui doit être signée par le demandeur et adressée au ministre de la Justice.

La demande de naturalisation doit être présentée personnellement par le demandeur, avec le dossier. Cette demande vaut déclaration de naturalisation.

L'intéressé doit joindre à la demande de naturalisation les pièces suivantes :

1. l'acte de naissance du demandeur et, s'il y a lieu, l'acte de naissance de ses enfants mineurs ;
2. une notice biographique rédigée avec exactitude : le demandeur doit remplir un questionnaire ;
3. un certificat constatant la durée de la résidence obligatoire, délivré par les communes dans lesquelles l'étranger a séjourné pendant le temps de sa résidence obligatoire dans le pays ;
4. une copie certifiée conforme du passeport du demandeur, respectivement pour le demandeur reconnu au Luxembourg comme réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, un certificat attestant cette qualité et délivré par l'autorité compétente ;

5. un extrait du casier judiciaire luxembourgeois et un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays d'origine et des pays de résidences précédentes dans lesquels le demandeur a résidé à partir de l'âge de 18 ans pendant les 15 années qui précèdent l'introduction de la demande ;
6. un certificat de réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée ;
7. un certificat de participation aux cours d'instruction civique luxembourgeois.

Sont dispensées de la production des pièces sub 6) et 7), les personnes qui ne sont pas soumises à l'obligation de réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et de participation aux cours d'instruction civique.

La demande ne vaut déclaration de naturalisation que si l'ensemble des documents et pièces exigés ont été joints à la demande.

Tous les documents doivent être traduits, soit en langue française, soit en langue allemande, par un traducteur assermenté. La commune de résidence du demandeur transmet la demande de naturalisation, avec le dossier, directement et sans délai, au ministère de la Justice, Service de l'indigénat.

> e. Pouvoir décisionnel (articles 5 et 11)

La naturalisation est accordée ou refusée par arrêté du ministre de la Justice. La décision de refus de naturalisation doit être motivée.

Le ministre de la Justice doit prendre une décision dans un délai de 8 mois à partir de la date à laquelle la demande de naturalisation vaut déclaration de naturalisation.

Toutefois, ce délai ne joue pas :

1. pendant la procédure de suspension du dossier de naturalisation en cas de procédure judiciaire pénale ; et
2. pour les demandes de naturalisation ou d'option qui ont été introduites avant le 1^{er} janvier 2009.

La naturalisation sort ses effets le jour de la décision ministérielle. Le ministre de la Justice notifie à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant la naturalisation pour lui servir de titre. Mention de l'arrêté ministériel est faite par la commune soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance. L'arrêté ne fait pas l'objet de publication au *Mémorial*.

> f. Procédure spéciale (articles 8 et 9)

Dans le cadre d'une procédure spéciale, qui n'a vocation à s'appliquer que très rarement, la décision de naturalisation est prise par la Chambre des députés.

Lorsque les conditions légales ne sont pas remplies, la naturalisation peut être conférée, dans des circonstances exceptionnelles, à l'étranger majeur qui rend ou a rendu des services signalés à l'État. La naturalisation peut encore, en l'absence d'une demande, être proposée par le gouvernement.

La demande ou proposition de naturalisation est soumise à la Chambre des députés, qui décide si elle adopte ou n'adopte pas cette demande ou proposition.

La loi qui confère la naturalisation est insérée par extrait au *Mémorial*. Le ministre de la Justice délivre à l'intéressé une ampliation certifiée de la loi ayant conféré la naturalisation pour lui servir de titre.

> g. Voies de recours (article 26)

La loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise innove en créant des voies des recours, et plus particulièrement un double degré de juridiction. Il s'agit d'un renforcement des droits des citoyens voulant acquérir la nationalité luxembourgeoise.

Vu que l'arrêté ministériel de refus de naturalisation constitue une décision administrative, la compétence est attribuée aux juridictions administratives.

En première instance, le Tribunal administratif est compétent pour statuer sur les recours introduits contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de naturalisation. L'appel est porté devant la Cour administrative.

Toutefois, aucun recours n'est possible lorsque la Chambre des députés refuse la naturalisation dans le cadre de la procédure spéciale précitée (articles 8 et 9).

Pour de plus amples informations, il est renvoyé au « Chapitre 6. Contentieux de la nationalité luxembourgeoise ».

> h. Entrée en vigueur et dispositions transitoires (article IV)

La loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Cette loi s'applique aux demandes de naturalisation ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise introduites à partir de cette date.

Les demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement introduites jusqu'au 31 décembre 2008 :

- restent soumises, quant aux conditions de fond, aux dispositions de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise ;
- sont soumises, quant à la procédure et aux recours éventuels, aux dispositions de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

> B. LE RECOUVREMENT DE LA NATIONALITÉ LUXEMBOURGEOISE

D'une manière générale, la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise assouplit les conditions du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise et simplifie la procédure par laquelle une personne peut recouvrer cette nationalité.

Par application du principe de la double ou multiple nationalité, le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise n'est plus soumis à la perte de la nationalité étrangère.

Le texte prévoit trois cas de figure dans lesquels une personne peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise.

> 1. Cas du Luxembourgeois d'origine (article 14)

À partir de 18 ans, le Luxembourgeois d'origine qui a perdu sa qualité de Luxembourgeois peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise.

Il peut garder la nationalité étrangère lorsque la loi étrangère concernée le permet.

Celui qui souhaite recouvrer la nationalité luxembourgeoise doit remplir les mêmes conditions d'âge et d'honorabilité que le candidat à la naturalisation. Il doit produire les mêmes pièces que le candidat à la naturalisation, à l'exception des certificats de résidence au pays, de réussite de l'épreuve de la langue luxembourgeoise parlée et de participation aux cours d'instruction civique luxembourgeois.

Au niveau procédural, l'intéressé doit souscrire une déclaration de recouvrement devant l'officier de l'état civil du dernier lieu de résidence au Grand-Duché, et, à défaut d'une telle résidence, devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg.

La déclaration de recouvrement est soumise pour décision au ministre de la Justice, qui accorde ou refuse le recouvrement par arrêté ministériel. La décision de refus doit être motivée.

Le ministre de la Justice notifie à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant le recouvrement pour lui servir de titre. Mention de l'arrêté ministériel est faite en marge de la déclaration de recouvrement.

La décision de refus de recouvrement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif. L'appel est porté devant la Cour administrative. Il est renvoyé au « Chapitre 6. Contentieux de la nationalité luxembourgeoise ».

> 2. Cas de la personne ayant un aïeul qui possédait la nationalité luxembourgeoise par origine (article 29)

La loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise a introduit un nouveau cas de recouvrement dont l'application est limitée dans le temps.

Peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise la personne :

- qui a un aïeul de sexe masculin ou féminin qui possédait la nationalité luxembourgeoise à la date du 1^{er} janvier 1900 ; et
- qui est le descendant en ligne directe, paternelle ou maternelle, de cet aïeul.

La personne intéressée peut remonter à chaque génération par la ligne paternelle ou maternelle pour établir qu'elle est le descendant d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900.

La déclaration de recouvrement doit être souscrite auprès de l'officier de l'état civil pour au plus tard le 31 décembre 2018.

Les conditions à remplir, les pièces exigées, la procédure à suivre et les voies de recours sont identiques à celles prévues pour le cas de recouvrement précité.

Un document supplémentaire est exigé, à savoir un certificat délivré par le ministre de la Justice, Service de l'indigénat, attestant que le requérant a un aïeul de nationalité luxembourgeoise à la date du 1^{er} janvier 1900, dont il est le descendant en ligne directe, paternelle ou maternelle.

> 3. Cas de la femme ayant perdu la nationalité luxembourgeoise sans avoir posé un acte de volonté (article 31)

La femme luxembourgeoise qui a perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis du fait de son mariage ou du fait de l'acquisition par son mari d'une nationalité étrangère, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité étrangère de son mari, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil.

L'officier de l'état civil envoie, dans les 8 jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au ministre de la Justice.

CHAPITRE 3

PERTE DE LA NATIONALITÉ LUXEMBOURGEOISE

La loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise réduit le nombre des cas de perte de la nationalité luxembourgeoise.

Par application du principe de double ou multiple nationalité, l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère ne constitue plus un cas de perte de la nationalité luxembourgeoise.

> A. PERTE DE LA NATIONALITÉ LUXEMBOURGEOISE PAR RENONCIATION (ARTICLE 13, POINTS 1° ET 2°)

> a. Conditions de la renonciation

Celui qui souhaite renoncer à la nationalité luxembourgeoise doit remplir les conditions suivantes :

1. avoir atteint l'âge de 18 ans ;
2. faire une déclaration de renonciation devant l'officier de l'état civil ;

3. rapporter la preuve :

- soit de posséder une nationalité étrangère ;
- soit d'acquérir ou de recouvrer une nationalité étrangère, de manière automatique, par l'effet de la déclaration de renonciation.

L'officier de l'état civil envoie, dans les 8 jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au ministre de la Justice.

> b. Effets de la renonciation sur l'enfant mineur

La renonciation entraîne les conséquences suivantes pour l'enfant mineur :

Perd la nationalité luxembourgeoise, l'enfant de moins de 18 ans dont la filiation est établie à l'égard d'un seul auteur ou adoptant, lorsque celui-ci perd la nationalité luxembourgeoise par l'effet de la renonciation, à condition que la nationalité étrangère de l'auteur ou l'adoptant soit conférée à l'enfant ou que celui-ci la possède déjà.



Lorsque la filiation est établie à l'égard de ses père et mère ou de deux adoptants, l'enfant de moins de 18 ans ne perd pas la nationalité luxembourgeoise tant que l'un d'eux la possède encore.

Il la perd lorsque cet auteur ou adoptant vient lui-même à la perdre, à la condition que l'enfant acquière la nationalité d'un de ses auteurs ou adoptants ou qu'il la possède déjà.

> B. PERTE DE LA NATIONALITÉ LUXEMBOURGEOISE PAR CESSATION DE FILIATION (ARTICLE 13, POINT 3°)

Perd la nationalité luxembourgeoise, l'enfant dont la filiation à l'égard d'un auteur luxembourgeois cesse d'être établie avant qu'il ait atteint l'âge de 18 ans, à moins que l'autre auteur ne possède la qualité de Luxembourgeois ou que l'enfant ne devienne apatride.

Une personne est apatride lorsqu'elle ne possède aucune nationalité.

CHAPITRE 4

DÉCHÉANCE DE LA QUALITÉ DE LUXEMBOURGEOIS

La déchéance consiste à retirer la nationalité luxembourgeoise lorsque celle-ci a été obtenue par des procédés déloyaux.

> A. CONDITIONS (ARTICLE 15)

La personne qui a acquis la qualité de Luxembourgeois peut être déchue de la nationalité luxembourgeoise, si elle a obtenu la nationalité luxembourgeoise :

1. soit par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants ;
2. soit sur base d'un faux ou de l'usage d'un faux ou encore sur base de l'usurpation de nom et pour autant qu'elle ait été reconnue coupable de l'une de ces infractions par une décision de justice coulée en force de chose jugée.

La déchéance n'est pas possible lorsque celle-ci a pour résultat l'apatridie de la personne concernée.

> B. PROCÉDURE (ARTICLE 16)

Le ministre de la Justice prononce la déchéance de la nationalité luxembourgeoise par arrêté motivé.

L'arrêté ministériel prononçant la déchéance ou le dispositif de la décision de justice confirmant l'arrêté ministériel de déchéance est transcrit, soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance, par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de la personne déchue de la nationalité ou, à défaut de résidence dans le pays, par l'officier de l'état civil qui a reçu l'acte de naturalisation.

Mention en est faite également en marge de l'acte de naturalité de la personne déchue de la nationalité. La déchéance sort ses effets le jour de la transcription.

L'arrêté ministériel prononçant la déchéance peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif. L'appel est porté devant la Cour administrative. Il est renvoyé au « Chapitre 6. Contentieux de la nationalité luxembourgeoise ».



> C. CONSÉQUENCES (ARTICLES 17 ET 18)

Le conjoint et les enfants du Luxembourgeois déchu peuvent renoncer à la nationalité luxembourgeoise sous les conditions suivantes :

1. souscrire une déclaration de renonciation devant l'officier de l'état civil dans un délai de 3 mois à partir du jour de la transcription de la décision prononçant la déchéance. À l'égard des enfants mineurs, ce délai est prorogé jusqu'à l'expiration des 3 mois qui suivent leur majorité ;
2. rapporter la preuve soit de posséder une nationalité étrangère, soit d'acquérir ou de recouvrer une nationalité étrangère, de manière automatique, par l'effet de la déclaration.

Par ailleurs, la personne déclarée déchue de la qualité de Luxembourgeois ainsi que son conjoint et ses enfants qui ont renoncé à la nationalité luxembourgeoise ne peuvent plus recouvrer la nationalité luxembourgeoise, ni présenter une nouvelle demande d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par voie de naturalisation.

> D. DISPOSITION TRANSITOIRE (ARTICLE 30)

Le dispositif relatif à la déchéance peut s'appliquer également à tous les Luxembourgeois ne tenant pas leur nationalité d'un auteur luxembourgeois au jour de leur naissance et qui ont acquis la nationalité luxembourgeoise avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

CHAPITRE 5

PREUVE DE LA NATIONALITÉ LUXEMBOURGEOISE

Sous l'empire de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise (article 37), le certificat de nationalité (*Heimatschein*) constituait l'unique mode de preuve de la nationalité luxembourgeoise.

La loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise constitue une simplification administrative qui vise à faciliter la vie des citoyens, tout en maintenant la sécurité juridique nécessaire en matière de preuve. Outre le certificat de nationalité qui conserve sa force probante et son utilité, cette loi prévoit deux nouveaux modes de preuve de la nationalité luxembourgeoise.

> A. PASSEPORT OU CARTE D'IDENTITÉ (ARTICLE 23)

La nationalité luxembourgeoise d'une personne est établie, jusqu'à preuve du contraire, par la détention :

1. soit d'un passeport luxembourgeois en cours de validité ;
2. soit d'une carte d'identité luxembourgeoise en cours de validité.

Les autorités publiques qui exigent la preuve de la nationalité luxembourgeoise doivent inviter les intéressés à produire une copie certifiée conforme de la carte d'identité luxembourgeoise ou du passeport luxembourgeois. Les communes et la police grand-ducale sont habilitées à établir une copie certifiée conforme de ces documents.

> B. CERTIFICATS DE NATIONALITÉ (ARTICLES 24 ET 25)

Un certificat de nationalité ne peut être délivré que dans les hypothèses suivantes :

- en cas de « doute sérieux » ou de « contestation » de la nationalité luxembourgeoise ;
- une autorité étrangère exige un certificat de nationalité.

En d'autres termes, le certificat de nationalité constitue un mode de preuve qui ne peut être exigé que de manière exceptionnelle. Le principe est que la nationalité luxembourgeoise s'établit au moyen d'une carte d'identité ou d'un passeport.



Il appartient au demandeur d'un certificat de nationalité de prouver qu'il possède la nationalité luxembourgeoise. À cet effet, il doit produire des pièces à l'appui de sa demande.

Les certificats de nationalité sont délivrés par le ministre de la Justice, qui détermine la durée de validité des certificats. Leur validité ne peut pas dépasser 5 ans.

Les certificats de nationalité indiquent que l'intéressé possède la nationalité luxembourgeoise et, à la demande de l'intéressé, mentionnent la date à partir de laquelle il a acquis cette qualité.

Ils font foi jusqu'à preuve du contraire. Cette même force probante s'attache aux certificats délivrés depuis le 10 septembre 1944.

Les certificats de nationalité sont passibles d'un droit de timbre :

- de 4 euros, lorsque la durée de validité est inférieure ou égale à 1 an ; et
- de 10 euros, lorsque la durée de validité est supérieure à 1 an, sans dépasser 5 ans.

CHAPITRE 6

CONTENTIEUX DE LA NATIONALITÉ LUXEMBOURGEOISE

Sous l'empire de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise (article 40), le contentieux de la nationalité relevait de la compétence exclusive des juridictions civiles.

La loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise transfère le contentieux de la nationalité aux juridictions administratives, en prévoyant un double degré de juridiction. Les questions préalables à la détermination ou à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise restent de la compétence des juridictions civiles.

> A. COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES (ARTICLE 26)

Sont de la compétence du Tribunal administratif, qui statue comme juge du fond :

1. toutes les actions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise ;

2. les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de naturalisation ou de recouvrement et ceux exercés contre les arrêtés ministériels prononçant la déchéance de la qualité de Luxembourgeois.

Contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de naturalisation ou de recouvrement, le délai pour agir en justice est de 3 mois à compter de la notification de la décision. Contre les décisions prononçant la déchéance, le délai pour agir en justice est de 3 mois à compter de la transcription de cette décision.

L'appel est porté devant la Cour administrative. Le délai d'appel est de 40 jours à compter de la notification du jugement du Tribunal administratif par le greffe.

Le recours devant le Tribunal administratif et l'appel devant la Cour administrative sont formés par voie de requête signée d'un avocat à la Cour.

La communication à l'intéressé concerné de son dossier d'indigénat n'est possible que dans le cadre d'un recours.



> B. COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS CIVILES (ARTICLE 27)

Les questions préalables de droit civil conditionnant l'octroi de la nationalité sont régies par la loi applicable, conformément à la règle générale de conflit de lois. Ces questions sont de la compétence des juridictions civiles.

Si l'état civil résulte d'un jugement étranger dont la régularité est contestée, sa reconnaissance peut être demandée au tribunal d'arrondissement qui, saisi par voie de requête d'avocat à la Cour, statue en chambre du conseil, sur conclusion du procureur d'État.



FICHES PRATIQUES

| | |
|--|----|
| Naturalisation (articles 6, 7 et 10) | 32 |
| Recouvrement de la nationalité luxembourgeoise (article 14) | 38 |
| Recouvrement de la nationalité luxembourgeoise (article 29) | 42 |
| Recouvrement de la nationalité luxembourgeoise (article 31) | 46 |
| Renonciation à la nationalité luxembourgeoise (article 13, 1°) | 48 |

NATURALISATION

(ARTICLES 6, 7 ET 10)

> CONDITIONS À REMPLIR

1. Avoir atteint l'âge de 18 ans au moment de l'introduction de la demande en naturalisation.
2. Disposer d'une autorisation de séjour au Luxembourg depuis au moins 7 années consécutives, précédant immédiatement la demande en naturalisation, et y avoir sa résidence effective pendant la même période.

Pour les demandeurs reconnus au Luxembourg comme réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, la période entre la date du dépôt de la demande d'asile et la date de la reconnaissance du statut de réfugié par le ministre compétent est assimilée à un séjour autorisé au sens de la loi.

À titre de preuve, il y a lieu de remettre un certificat délivré par le ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration, Direction de l'immigration.

3. Avoir réussi l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée. Pour plus de détails, voir sub « Pièces à produire », pièces 9) et 10).

Est dispensé de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, le demandeur :

- qui a accompli au moins 7 années de sa scolarité au Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois.

À titre de preuve, il y a lieu de remettre des certificats délivrés par les services compétents des communes dans lesquelles le demandeur a suivi l'éducation préscolaire ou l'enseignement primaire, des certificats délivrés par les établissements scolaires dans lesquels il a suivi l'enseignement secondaire, ou bien des photocopies, certifiées conformes, de bulletins scolaires.

OU

- qui a disposé d'une autorisation de séjour au Luxembourg avant le 31 décembre 1984 et qui y réside depuis au moins cette date.

À titre de preuve, il y a lieu de remettre des certificats de résidence délivrés par les communes compétentes.



4. Avoir suivi des cours d'instruction civique. Pour plus de détails, voir sub « Pièces à produire », pièces 9) et 10).

Est dispensé de la participation aux cours d'instruction civique, le demandeur :

- qui a accompli au moins 7 années de sa scolarité au Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois.

À titre de preuve, il y a lieu de remettre des certificats délivrés par les services compétents des communes dans lesquelles le demandeur a suivi l'éducation préscolaire ou l'enseignement primaire, des certificats délivrés par les établissements scolaires dans lesquels il a suivi l'enseignement secondaire, ou bien des photocopies, certifiées conformes, de bulletins scolaires.

OU

- qui a disposé d'une autorisation de séjour au Luxembourg avant le 31 décembre 1984 et qui y réside depuis au moins cette date.

À titre de preuve, il y a lieu de remettre des certificats de résidence délivrés par les communes compétentes.

5. Satisfaire aux exigences d'honorabilité.

La naturalisation est refusée au demandeur :

- lorsque, dans le cadre de sa demande en naturalisation, il a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude ;

OU

- lorsqu'il a fait l'objet, soit dans le pays, soit à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou d'une condamnation à l'emprisonnement ferme d'une durée d'un an ou plus et que les faits à la base de la condamnation constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de 15 ans avant l'introduction de la demande en naturalisation.

> Déchéance de la nationalité luxembourgeoise

La personne qui a acquis la qualité de Luxembourgeois peut être déchue de la nationalité luxembourgeoise, sauf si la déchéance a pour résultat de la rendre apatride :

- si elle a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants ;

OU

- si elle a obtenu la nationalité luxembourgeoise sur base d'un faux ou de l'usage d'un faux ou encore sur base de l'usurpation de nom et pour autant qu'elle ait été reconnue coupable de l'une de ces infractions par une décision de justice coulée en force de chose jugée.

> PIÈCES À PRODUIRE

1. Une demande en naturalisation, signée du demandeur et adressée au ministre de la Justice. Un formulaire est mis à disposition par le ministère de la Justice. Les formulaires et les feuilles d'information relatifs aux procédures d'indigénat sont téléchargeables sur le site Internet du ministère de la Justice : www.mj.public.lu/nationalite
2. Un acte de naissance du demandeur, délivré par l'officier de l'état civil de la commune compétente.
3. Le cas échéant, les actes de naissance des enfants mineurs du demandeur, délivrés par l'officier de l'état civil de la commune compétente.
4. Une notice biographique-questionnaire. Les formulaires et les feuilles d'information relatifs aux procédures d'indigénat sont téléchargeables sur le site Internet du ministère de la Justice : www.mj.public.lu/nationalite

Le demandeur doit :

- utiliser le modèle de notice biographique-questionnaire mis à disposition par le ministère de la Justice ;
- remplir la notice biographique-questionnaire de manière complète et sincère ;
- apposer sa signature et la date de signature sur la notice biographique-questionnaire ;
- apposer sa signature et la date de signature sur une note d'information accompagnant la notice biographique-questionnaire.

5. Les certificats constatant la durée de la résidence obligatoire au Luxembourg.

Ces certificats sont délivrés par le collège des bourgmestre et échevins des communes où le

demandeur a résidé pendant la durée de résidence obligatoire. Ils sont soumis à la formalité de l'enregistrement.

6. Une photocopie certifiée conforme du passeport du demandeur.

Le demandeur reconnu au Luxembourg comme réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, peut remettre un certificat attestant la qualité de réfugié. Ce certificat est délivré par le ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration, Direction de l'immigration.

7. Un extrait du casier judiciaire luxembourgeois, délivré par le Parquet général, Service du casier judiciaire.
8. Des documents similaires au casier judiciaire, lorsque le demandeur a résidé dans un pays étranger.

Ces documents sont à délivrer uniquement par les autorités compétentes du pays d'origine et des pays de résidences antérieures dans lesquels le demandeur a résidé à partir de l'âge de 18 ans pendant les 15 années qui précèdent l'introduction de la demande.

Le demandeur reconnu au Luxembourg comme réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, est dispensé de la production des documents prémentionnés.

9. Un certificat de réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée.

L'Institut national des langues (INL) – anciennement Centre de langues Luxembourg – est chargé de la vérification et de la certification des compétences de communication en langue luxembourgeoise parlée en vue de l'admission à la naturalisation.

Pour obtenir plus d'informations sur l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et sur l'inscription à cette épreuve, le demandeur peut :

- soit consulter le site Internet suivant : www.insl.lu (un examen blanc y a été mis en ligne par l'INL)

- soit se renseigner auprès de l'INL
Adresse :
21, boulevard de la Foire
L-1528 Luxembourg

Téléphone :
(+352) 26 44 30-1

Fax :
(+352) 26 44 30-330

E-mail :
nationalite@insl.lu

10. Un certificat de participation aux cours d'instruction civique.

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, Service de la formation des adultes, est chargé de l'organisation des cours d'instruction civique à suivre pour être admis à la naturalisation.

Le demandeur doit assister à trois cours au moins. Il n'y a pas de test à la fin des cours. Un certificat de participation aux cours est établi sur base d'une liste de présence.

Cours obligatoires :

- a. Les droits fondamentaux des citoyens et la vie publique
- b. Les institutions étatiques luxembourgeoises

Autres cours :

- a. L'histoire du Grand-Duché de Luxembourg : la naissance d'un État nation au XIX^e siècle
- b. L'histoire du Grand-Duché de Luxembourg : le Luxembourg au XX^e siècle
- c. Le Luxembourg et l'unification européenne
- d. Les institutions communales luxembourgeoises
- e. Les structures économiques du Grand-Duché de Luxembourg
- f. Le droit du travail au Luxembourg
- g. Le principe et le système de la Sécurité sociale au Luxembourg
- h. Les médias au Luxembourg

Le demandeur doit choisir au moins un cours parmi les sujets énumérés sous « Autres cours ».

Pour obtenir plus d'informations sur les cours d'instruction civique et sur l'inscription à ces cours, le demandeur peut :

- soit consulter les sites Internet suivants :
www.men.public.lu
www.lifelong-learning.lu
- soit se renseigner auprès du ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, Service de la formation des adultes.

Adresse :

29, rue Aldringen
L-1118 Luxembourg

Téléphone :

(+352) 247-85100

Fax :

(+352) 247-85113

E-mail :

info@men.public.lu

> Observations relatives aux pièces à produire

Le demandeur doit joindre au dossier l'original des pièces. En cas d'impossibilité de produire l'original, il peut produire une copie certifiée conforme à l'original.

Les documents dont le contenu peut changer doivent porter une date récente.

Le cas échéant, les pièces sont à traduire, soit en langue française, soit en langue allemande, par un traducteur assermenté.

Le demandeur doit produire toutes les pièces que l'autorité publique juge nécessaire de lui réclamer pour l'examen de son dossier.

Tous les documents joints à la demande doivent être munis d'un timbre de dimension :

- à 4 euros pour les actes d'état civil ;
- à 2 euros pour les autres documents.

> PROCÉDURE

Le demandeur doit adresser une demande en naturalisation, datée et signée, au ministre de la Justice. À cet effet, il peut utiliser le formulaire mis à disposition par le ministère de la Justice. Les formulaires et les feuilles d'information relatifs aux procédures d'indigénat sont téléchargeables sur le site Internet du ministère de la Justice : www.mj.public.lu/nationalite

Bien que la demande en naturalisation soit adressée au ministre de la Justice, le demandeur doit la remettre personnellement, avec toutes les autres pièces à l'appui, auprès de la commune de son lieu de résidence.

Si les conditions légales sont remplies et si la demande en naturalisation ainsi que toutes les pièces à l'appui figurent au dossier, l'officier de l'état civil acte la déclaration de naturalisation. Il transmet le dossier, directement et sans délai, au ministère de la Justice.

L'instruction du dossier se fait par le ministère de la Justice, Service de l'indigénat.

La suspension du dossier peut être ordonnée lorsque le demandeur fait l'objet d'une procédure judiciaire en matière pénale.

Par arrêté, le ministre de la Justice accorde ou refuse la naturalisation dans un délai de 8 mois à partir de la déclaration. Ce délai ne joue pas en cas de suspension du dossier.

La naturalisation sort ses effets à la date de l'arrêté ministériel. L'arrêté est notifié au demandeur.

> Recours contre une décision de refus

Contre l'arrêté ministériel portant refus de naturalisation, le demandeur peut introduire un recours en réformation devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté. L'appel est porté devant la Cour administrative dans un délai de 40 jours à compter de la notification du jugement par le greffe du Tribunal administratif. Le ministère d'avocat à la Cour est obligatoire devant le Tribunal administratif et la Cour administrative.

> DEMANDE DE TRANSPOSITION DE NOM ET DE PRÉNOMS

Avec la naturalisation, le demandeur peut demander la transposition de ses nom et/ou prénom(s), conformément à la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise. À cet effet, il peut utiliser le formulaire mis à disposition par le ministère de la Justice. Les formulaires et les feuilles d'information relatifs aux procédures d'indigénat sont téléchargeables sur le site Internet du ministère de la Justice : www.mj.public.lu/nationalite

La transposition d'un nom consiste dans la modification nécessaire de ce nom pour lui faire perdre son caractère étranger. Le demandeur qui porte un nom à plusieurs composantes peut demander l'attribution de l'une des composantes à titre de nom, dont il peut en outre demander la transposition.

La transposition d'un prénom consiste dans la substitution à ce prénom d'un prénom en usage au Luxembourg.

En cas de doute sur la manière de transposer ses nom et prénoms, le demandeur est invité à contacter, avant de rédiger sa demande, respectivement l'administration communale de son lieu de résidence et le ministère de la Justice, Service de l'indigénat.

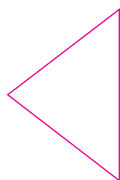
INFORMATION IMPORTANTE

Afin d'acquérir une double ou multiple nationalité, le demandeur doit se renseigner au préalable auprès des autorités compétentes de son/ses pays d'origine (p.ex. ambassade ou consulat), afin de savoir s'il peut conserver la/les nationalité(s) étrangère(s) en cas d'acquisition par naturalisation de la nationalité luxembourgeoise.



DIALOGUE
DIALOGUE

COHÉSION
COHÉSION



RECOUVREMENT DE LA NATIONALITÉ LUXEMBOURGEOISE (ARTICLE 14)

> CONDITIONS À REMPLIR

1. Avoir possédé la qualité de Luxembourgeois d'origine avant de perdre la nationalité luxembourgeoise.
2. Avoir atteint l'âge de 18 ans.
3. Satisfaire aux exigences d'honorabilité.

Le recouvrement est refusé au demandeur :

- lorsque, dans le cadre de sa demande de recouvrement, il a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude ;

OU

- lorsqu'il a fait l'objet, soit dans le pays, soit à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou d'une condamnation à l'emprisonnement ferme d'une durée d'un an ou plus et que les faits à la base de la condamnation constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de 15 ans avant l'introduction de la demande.

> PIÈCES À PRODUIRE

1. Un certificat délivré par le ministère de la Justice, Service de l'indigénat, attestant que le demandeur possédait la qualité de Luxembourgeois d'origine avant de perdre la nationalité luxembourgeoise.
2. Un acte de naissance du demandeur, délivré par l'officier de l'état civil de la commune compétente.
3. Le cas échéant, les actes de naissance des enfants mineurs du demandeur, délivrés par l'officier de l'état civil de la commune compétente.
4. Une notice biographique-questionnaire. Les formulaires et les feuilles d'information relatifs aux procédures d'indigénat sont téléchargeables sur le site Internet du ministère de la Justice : www.mj.public.lu/nationalite

Le demandeur doit :

- utiliser le modèle de notice biographique-questionnaire mis à disposition par le ministère de la Justice ;
- remplir la notice biographique-questionnaire de manière complète et sincère ;



- apposer sa signature et la date de signature sur la notice biographique-questionnaire ;
- apposer sa signature et la date de signature sur une note d'information accompagnant la notice biographique-questionnaire.

5. Une photocopie certifiée conforme du passeport du demandeur.
6. Un extrait du casier judiciaire luxembourgeois, délivré par le Parquet général, Service du casier judiciaire.
7. Des documents similaires au casier judiciaire, lorsque le demandeur a résidé dans un pays étranger.

Ces documents sont à délivrer uniquement par les autorités compétentes du pays d'origine et des pays de résidences antérieures dans lesquels le demandeur a résidé à partir de l'âge de 18 ans pendant les 15 années qui précèdent l'introduction de la demande.

> Observations relatives aux pièces à produire

Le demandeur doit joindre au dossier l'original des pièces. En cas d'impossibilité de produire l'original, il peut produire une copie certifiée conforme à l'original.

Les documents dont le contenu peut changer doivent porter une date récente.

Le cas échéant, les pièces sont à traduire, soit en langue française, soit en langue allemande, par un traducteur assermenté.

Le demandeur doit produire toutes les pièces que l'autorité publique juge nécessaire de lui réclamer pour l'examen de son dossier.

Tous les documents joints à la demande doivent être munis d'un timbre de dimension :

- à 4 euros pour les actes d'état civil ;
- à 2 euros pour les autres documents.

> PROCÉDURE

Le demandeur doit :

- déposer personnellement le dossier de recouvrement auprès de la commune de son lieu de résidence. En cas de résidence à l'étranger, le dossier est à déposer auprès de la commune de son dernier lieu de résidence au Luxembourg ou, à défaut, auprès de la commune de Luxembourg ;
- souscrire une déclaration de recouvrement devant l'officier de l'état civil.

L'officier de l'état civil acte la déclaration de recouvrement si les conditions légales sont remplies et si toutes les pièces requises figurent au dossier. Il transmet le dossier, directement et sans délai, au ministère de la Justice.

L'instruction du dossier se fait par le ministère de la Justice, Service de l'indigénat.

Par arrêté, le ministre de la Justice accorde ou refuse le recouvrement.

Le recouvrement sort ses effets à la date de l'arrêté ministériel. L'arrêté est notifié au demandeur.

> Recours contre une décision de refus

Contre l'arrêté ministériel portant refus de recouvrement, le demandeur peut introduire un recours en réformation devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté. L'appel est porté devant la Cour administrative dans un délai de 40 jours à compter de la notification du jugement par le greffe du Tribunal administratif. Le ministère d'avocat à la Cour est obligatoire devant le Tribunal administratif et la Cour administrative.

> DEMANDE DE TRANSPOSITION DE NOM ET DE PRÉNOMS

Avec le recouvrement, le demandeur peut demander la transposition de ses nom et/ou prénom(s), conformément à la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise. À cet effet, il peut utiliser le formulaire mis à disposition par le ministère de la Justice. Les formulaires et les feuilles d'information relatifs aux procédures d'indigénat sont téléchargeables sur le site Internet du ministère de la Justice : www.mj.public.lu/nationalite

La transposition d'un nom consiste dans la modification nécessaire de ce nom pour lui faire perdre son caractère étranger. Le demandeur qui porte un nom à plusieurs composantes peut demander l'attribution de l'une des composantes à titre de nom, dont il peut en outre demander la transposition.

La transposition d'un prénom consiste dans la substitution à ce prénom d'un prénom en usage au Luxembourg.

En cas de doute sur la manière de transposer ses nom et prénoms, le demandeur est invité à contacter, avant de rédiger sa demande, respectivement l'administration communale de son lieu de résidence et le ministère de la Justice, Service de l'indigénat.

INFORMATION IMPORTANTE

Afin d'acquérir une double ou multiple nationalité, le demandeur doit se renseigner au préalable auprès des autorités compétentes de son/ses pays d'origine (p.ex. ambassade ou consulat), afin de savoir s'il peut conserver la/les nationalité(s) étrangère(s) en cas de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.



IDENTITÉ
IDENTITÉ

ÉCHANGE
ÉCHANGE



RECOUVREMENT DE LA NATIONALITÉ LUXEMBOURGEOISE (ARTICLE 29)

Étranger ayant un aïeul en ligne directe paternelle ou maternelle, qui était Luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900.

> CONDITIONS À REMPLIR

1. Avoir un aïeul (de sexe masculin ou féminin) qui possédait la nationalité luxembourgeoise à la date du 1^{er} janvier 1900 et être le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle de cet aïeul.

Le demandeur peut remonter à chaque génération par la ligne paternelle ou maternelle pour établir qu'il est le descendant d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900.

2. Avoir atteint l'âge de 18 ans.
3. Satisfaire aux exigences d'honorabilité.

Le recouvrement est refusé au demandeur :

- lorsque, dans le cadre de sa demande de recouvrement, il a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude ;

OU

- lorsqu'il a fait l'objet, soit dans le pays, soit à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou d'une condamnation à l'emprisonnement ferme d'une durée d'un an ou plus et que les faits à la base de la condamnation constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de 15 ans avant l'introduction de la demande.

La déclaration de recouvrement, prévue à l'article 29 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, doit être souscrite par le demandeur dans les 10 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi.

En d'autres termes, cette déclaration est à faire au plus tard le 31 décembre 2018.



> PIÈCES À PRODUIRE

1. Un certificat délivré par le ministère de la Justice, Service de l'indigénat, attestant que le demandeur a un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900, dont il est le descendant en ligne directe.
2. Un acte de naissance du demandeur, délivré par l'officier de l'état civil de la commune compétente.
3. Le cas échéant, les actes de naissance des enfants mineurs du demandeur, délivrés par l'officier de l'état civil de la commune compétente.
4. Une notice biographique-questionnaire. Les formulaires et les feuilles d'information relatifs aux procédures d'indigénat sont téléchargeables sur le site Internet du ministère de la Justice : www.mj.public.lu/nationalite

Le demandeur doit :

- utiliser le modèle de notice biographique-questionnaire mis à disposition par le ministère de la Justice ;
- remplir la notice biographique-questionnaire de manière complète et sincère ;

- apposer sa signature et la date de signature sur la notice biographique-questionnaire ;
- apposer sa signature et la date de signature sur une note d'information accompagnant la notice biographique-questionnaire.

5. Une photocopie certifiée conforme du passeport du demandeur.
6. Un extrait du casier judiciaire luxembourgeois, délivré par le Parquet général, Service du casier judiciaire.
7. Des documents similaires au casier judiciaire, lorsque le demandeur a résidé dans un pays étranger.

Ces documents sont à délivrer uniquement par les autorités compétentes du pays d'origine et des pays de résidences antérieures dans lesquels le demandeur a résidé à partir de l'âge de 18 ans pendant les 15 années qui précèdent l'introduction de la demande.

> Observations relatives aux pièces à produire

Le demandeur doit joindre au dossier l'original des pièces. En cas d'impossibilité de produire l'original, il peut produire une copie certifiée conforme à l'original.

Les documents dont le contenu peut changer doivent porter une date récente.

Le cas échéant, les pièces sont à traduire, soit en langue française, soit en langue allemande, par un traducteur assermenté.

Le demandeur doit produire toutes les pièces que l'autorité publique juge nécessaire de lui réclamer pour l'examen de son dossier.

Tous les documents joints à la demande doivent être munis d'un timbre de dimension :

- à 4 euros pour les actes d'état civil ;
- à 2 euros pour les autres documents.

> PROCÉDURE

Le demandeur doit :

- déposer personnellement le dossier de recouvrement auprès de la commune de son lieu de résidence. En cas de résidence à l'étranger, le dossier est à déposer auprès de la commune de son dernier lieu de résidence au Luxembourg ou, à défaut, auprès de la commune de Luxembourg ;
- souscrire une déclaration de recouvrement devant l'officier de l'état civil.

L'officier de l'état civil acte la déclaration de recouvrement si les conditions légales sont remplies et si toutes les pièces requises figurent au dossier. Il transmet le dossier, directement et sans délai, au ministère de la Justice.

L'instruction du dossier se fait par le ministère de la Justice, Service de l'indigénat.

Par arrêté, le ministre de la Justice accorde ou refuse le recouvrement.

Le recouvrement sort ses effets à la date de l'arrêté ministériel. L'arrêté est notifié au demandeur.

> Recours contre une décision de refus

Contre l'arrêté ministériel portant refus de recouvrement, le demandeur peut introduire un recours en réformation devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté. L'appel est porté devant la Cour administrative dans un délai de 40 jours à compter de la notification du jugement par le greffe du Tribunal administratif. Le ministère d'avocat à la Cour est obligatoire devant le Tribunal administratif et la Cour administrative.

> DEMANDE DE TRANSPOSITION DE NOM ET DE PRÉNOMS

Avec le recouvrement, le demandeur peut demander la transposition de ses nom et/ou prénom(s), conformément à la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise. À cet effet, il peut utiliser le formulaire mis à disposition par le ministère de la Justice. Les formulaires et les feuilles d'information relatifs aux procédures d'indigénat sont téléchargeables sur le site Internet du ministère de la Justice : www.mj.public.lu/nationalite

La transposition d'un nom consiste dans la modification nécessaire de ce nom pour lui faire perdre son caractère étranger. Le demandeur qui porte un nom à plusieurs composantes peut demander l'attribution de l'une des composantes à titre de nom, dont il peut en outre demander la transposition.

La transposition d'un prénom consiste dans la substitution à ce prénom d'un prénom en usage au Luxembourg.

En cas de doute sur la manière de transposer ses nom et prénoms, le demandeur est invité à contacter, avant de rédiger sa demande, respectivement l'administration communale de son lieu de résidence et le ministère de la Justice, Service de l'indigénat.

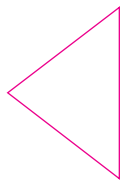
INFORMATION IMPORTANTE

Afin d'acquérir une double ou multiple nationalité, le demandeur doit se renseigner au préalable auprès des autorités compétentes de son/ses pays d'origine (p.ex. ambassade ou consulat), afin de savoir s'il peut conserver la/les nationalité(s) étrangère(s) en cas de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.



ORIGINE
ORIGINE

FAMILLE
FAMILLE



RECOUVREMENT DE LA NATIONALITÉ LUXEMBOURGEOISE (ARTICLE 31)

Femme luxembourgeoise mariée à un conjoint étranger ayant perdu sa nationalité sans acte de volonté.

> CONDITIONS À REMPLIR

Avoir perdu la qualité de luxembourgeoise avant le 1^{er} juillet 1975 pour avoir acquis du fait de son mariage ou du fait de l'acquisition par son conjoint d'une nationalité étrangère, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité étrangère de son conjoint.

La requérante peut avoir possédé la nationalité luxembourgeoise soit par origine, soit par acquisition volontaire (naturalisation ou option).

> PIÈCES À PRODUIRE

1. Un certificat délivré par le ministère de la Justice, Service de l'indigénat, attestant que la requérante possédait la qualité de luxembourgeoise avant d'acquies de plein droit la nationalité étrangère de son mari.
2. Un acte de naissance de la requérante, délivré par l'officier de l'état civil de la commune compétente.

3. Le cas échéant, les actes de naissance des enfants mineurs de la requérante, délivrés par l'officier de l'état civil de la commune compétente.

4. Une photocopie certifiée conforme du passeport de la requérante.

> Observations relatives aux pièces à produire

La requérante doit joindre au dossier l'original des pièces. En cas d'impossibilité de produire l'original, elle peut produire une copie certifiée conforme à l'original.

Les documents dont le contenu peut changer doivent porter une date récente.

Le cas échéant, les pièces sont à traduire, soit en langue française, soit en langue allemande, par un traducteur assermenté.

La requérante doit produire toutes les pièces que l'autorité publique juge nécessaire de lui réclamer pour l'examen de son dossier.



Tous les documents joints à la demande doivent être munis d'un timbre de dimension :

- à 4 euros pour les actes d'état civil ;
- à 2 euros pour les autres documents.

> PROCÉDURE

La requérante doit :

- déposer personnellement le dossier de recouvrement auprès de la commune de son lieu de résidence. En cas de résidence à l'étranger, le dossier est à déposer

auprès de la commune de son dernier lieu de résidence au Luxembourg ou, à défaut, auprès de la commune de Luxembourg ;

- souscrire une déclaration de recouvrement devant l'officier de l'état civil.

L'officier de l'état civil acte la déclaration de recouvrement si les conditions légales sont remplies et si toutes les pièces requises figurent au dossier.

Le recouvrement sort ses effets à la date de la déclaration.

INFORMATION IMPORTANTE

Afin d'acquérir une double ou multiple nationalité, la requérante doit se renseigner au préalable auprès des autorités compétentes de son/ses pays d'origine (p.ex. ambassade ou consulat), afin de savoir si elle peut conserver la/les nationalité(s) étrangère(s) en cas de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

RENONCIATION À LA NATIONALITÉ LUXEMBOURGEOISE (ARTICLE 13, 1°)

> CONDITIONS À REMPLIR

1. Posséder, à côté de la nationalité luxembourgeoise, une nationalité étrangère, respectivement acquérir ou recouvrer une nationalité étrangère par l'effet de la déclaration de renonciation.
2. Avoir atteint l'âge de 18 ans.

> PIÈCES À PRODUIRE

1. Un document officiel, établi par les autorités étrangères compétentes, attestant que le demandeur possède une nationalité étrangère, respectivement qu'il acquiert ou recouvre une nationalité étrangère par l'effet de la déclaration de renonciation.

Ce document doit porter une date récente.
2. Un certificat de nationalité luxembourgeoise, en cours de validité, délivré par le ministère de la Justice, Service de l'indigénat.
3. Un acte de naissance du demandeur, délivré par l'officier de l'état civil de la commune compétente.

> Observations relatives aux pièces à produire

Le demandeur doit joindre au dossier l'original des pièces. En cas d'impossibilité de produire l'original, il peut produire une copie certifiée conforme à l'original.

Les documents dont le contenu peut changer doivent porter une date récente.

Le cas échéant, les pièces sont à traduire, soit en langue française, soit en langue allemande, par un traducteur assermenté.

Le demandeur doit produire toutes les pièces que l'autorité publique juge nécessaire de lui réclamer pour l'examen de son dossier.

Tous les documents joints à la demande doivent être munis d'un timbre de dimension :

- à 4 euros pour les actes d'état civil ;
- à 2 euros pour les autres documents.



> PROCÉDURE

Le demandeur doit :

- déposer personnellement le dossier de renonciation auprès de la commune de son lieu de résidence. En cas de résidence à l'étranger, le dossier est à déposer auprès de la commune de son dernier lieu de résidence au Luxembourg ou, à défaut, auprès de la commune de Luxembourg ;
- souscrire une déclaration de renonciation devant l'officier de l'état civil.

L'officier de l'état civil acte la déclaration de renonciation si les conditions légales sont remplies et si toutes les pièces requises figurent au dossier.

La renonciation sort ses effets à la date de la déclaration.



ANNEXES

| | |
|----------------------------|----|
| Révision constitutionnelle | 52 |
| Texte législatif | 54 |
| Textes réglementaires | 62 |
| Adresses utiles | 68 |
| Infoline | 70 |

RÉVISION CONSTITUTIONNELLE

> LOI DU 23 OCTOBRE 2008 PORTANT RÉVISION DE L'ARTICLE 9, ALINÉA 1^{ER} DE LA CONSTITUTION.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé de la manière prévue par l'article 114 de la Constitution, donné en première lecture le 30 avril 2008 et en seconde lecture le 15 octobre 2008;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. L'article 9, alinéa 1^{er} de la Constitution est modifié comme suit:

«La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.



> LOI DU 23 OCTOBRE 2008 PORTANT RÉVISION DE L'ARTICLE 10 DE LA CONSTITUTION.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé de la manière prévue par l'article 114 de la Constitution, donné en première lecture le 30 avril 2008 et en seconde lecture le 15 octobre 2008;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. L'article 10 de la Constitution est modifié comme suit:

«L'article 10 est abrogé.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

TEXTE LÉGISLATIF

> LOI DU 23 OCTOBRE 2008 SUR LA NATIONALITÉ LUXEMBOURGEOISE.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 octobre 2008 et celle du Conseil d'Etat du 21 octobre 2008 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article 1^{er}. –

I. – Des Luxembourgeois d'origine

Art. 1^{er}. Sont Luxembourgeois:

1° l'enfant né, même en pays étranger, d'un auteur luxembourgeois, à condition que la filiation de l'enfant soit établie avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus et que l'auteur soit Luxembourgeois au moment où cette filiation est établie; si le jugement déclaratif de filiation n'est rendu qu'après la mort du père ou de la mère, l'enfant est Luxembourgeois lorsque l'auteur avait la nationalité luxembourgeoise au jour de son décès;

2° l'enfant né dans le Grand-Duché de parents légalement inconnus; l'enfant trouvé dans le Grand-Duché est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né sur le sol luxembourgeois;



3° l'enfant né dans le Grand-Duché qui ne possède pas de nationalité en raison du fait que son auteur ou ses auteurs sont apatrides;

4° l'enfant né dans le Grand-Duché de parents étrangers pour lequel les lois étrangères de nationalité ne permettent en aucune façon qu'il se voit transmettre la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents;

5° l'enfant né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non-luxembourgeois, dont un des parents est né sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Obtient la nationalité luxembourgeoise:

1° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par un Luxembourgeois;

2° – le mineur dont l'auteur ou l'adoptant à l'égard duquel la filiation est établie acquiert ou recouvre la nationalité luxembourgeoise et

– le mineur dont l'auteur ou l'adoptant à l'égard duquel la filiation est établie a obtenu la nationalité luxembourgeoise en application du 1^{er} tiret.

Art. 3. La naissance au Grand-Duché avant le premier janvier mil neuf cent vingt établit la qualité de Luxembourgeois d'origine.

Art. 4. La qualité de Luxembourgeois d'origine est d'autre part suffisamment établie par la preuve de la possession d'état de Luxembourgeois en la personne de celui des auteurs du réclamant dont la nationalité fait la condition de la sienne. La preuve contraire est de droit.

La possession d'état de Luxembourgeois s'acquiert par l'exercice des droits que cette qualité confère.

II. – De l'acquisition de la qualité de Luxembourgeois

Art. 5. La qualité de Luxembourgeois s'acquiert par naturalisation.

Le ministre de la Justice est compétent pour statuer sur les demandes d'acquisition de la qualité de Luxembourgeois.

Art. 6. Pour être admis à la naturalisation, il faut:

1° avoir atteint l'âge de dix-huit ans révolus;

2° disposer d'une autorisation de séjour au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins sept années consécutives précédant immédiatement la demande de naturalisation et y avoir résidé effectivement pendant la même période.

Pour les réfugiés reconnus selon la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés la période entre la date du dépôt de la demande d'asile et la date de la reconnaissance du statut de réfugié par le ministre compétent est assimilée à un séjour autorisé au sens de l'alinéa 1^{er}, point 2°.

Les conditions d'âge et de résidence doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande prévue à l'article 10.

Art. 7.

1° La naturalisation sera refusée à l'étranger lorsqu'il ne justifie pas d'une intégration suffisante, à savoir:

a) lorsqu'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 6;

b) lorsqu'il ne justifie pas d'une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et lorsqu'il n'a pas réussi une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée. Le niveau de compétence à atteindre en langue luxembourgeoise est celui du niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale;

c) lorsqu'il n'a pas suivi au moins trois cours d'instruction civique dont un doit obligatoirement porter sur les institutions luxembourgeoises et un sur les droits fondamentaux.

Les modalités relatives à l'organisation des épreuves et l'attestation de la compétence en langue luxembourgeoise parlée ainsi que celles relatives à l'organisation des cours d'instruction civique seront précisées par voie de règlement grand-ducal.

Les frais de participation aux cours de langue luxembourgeoise et d'instruction civique seront pris en charge par l'Etat suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

2° La naturalisation sera également refusée à l'étranger:

a) lorsqu'il est établi qu'il a fait dans le cadre de sa demande de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude;

b) lorsqu'il a fait l'objet soit dans le pays soit à l'étranger d'une condamnation à une peine criminelle ou une condamnation à l'emprisonnement ferme d'une durée d'un an ou plus et que les faits à la base de la condamnation constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de 15 ans avant l'introduction de la demande prévue à l'article 10. Le dossier de naturalisation peut être tenu en suspens lorsque l'étranger fait l'objet d'une procédure judiciaire pénale.

Les conditions prévues au point 1° b) portant sur l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et au point 1° c) portant sur les cours d'instruction civique ne s'appliquent pas au demandeur

– qui a accompli au moins sept années de sa scolarité au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois;

– qui a disposé d'une autorisation de séjour au Grand-Duché de Luxembourg avant le 31 décembre 1984 et qui réside depuis au moins cette date au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 8. En l'absence des conditions prévues aux articles 6 et 7, la naturalisation peut être conférée, dans des circonstances exceptionnelles, à l'étranger majeur qui rend ou a rendu des services signalés à l'Etat.

La naturalisation peut encore, en l'absence d'une demande, être proposée par le Gouvernement.

Art. 9. Dans les cas visés à l'article 8 et par dérogation à l'article 5, la demande ou la proposition est soumise à la Chambre des Députés, qui décide si elle adopte ou n'adopte pas la demande ou la proposition. La loi qui confère la naturalisation est insérée par extrait au Mémorial.

Art. 10. Pour être admis à la naturalisation, il faut:

- 1° introduire par écrit auprès de la commune de résidence une demande en naturalisation, signée du demandeur et adressée au ministre de la Justice; la demande doit être présentée personnellement par le demandeur ensemble avec le dossier; cette demande vaut déclaration;
- 2° joindre à cette demande:
 - a) l'acte de naissance du demandeur et s'il y a lieu l'acte de naissance de ses enfants;
 - b) une notice biographique rédigée avec exactitude;
 - c) un certificat constatant la durée de la résidence obligatoire, délivré par les communes dans lesquelles l'étranger a séjourné pendant le temps de sa résidence obligatoire dans le pays;
 - d) une copie certifiée conforme du passeport du demandeur, respectivement pour le demandeur reconnu au Luxembourg comme réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 un certificat attestant cette qualité délivré par l'autorité compétente;
 - e) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois et un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays d'origine et des pays de résidences précédentes dans lesquels le demandeur a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années qui précèdent l'introduction de la demande visée à l'article 10;
 - f) un certificat de réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, sous réserve des conditions du point 2° de l'article 7 dûment certifiées;
 - g) un certificat de participation aux cours d'instruction civique luxembourgeois, sous réserve des conditions du point 2° de l'article 7 dûment certifiées.

La demande ne vaut déclaration au sens du point 1° que si tous les pièces et documents exigés ont été joints à la demande.

Tous les documents doivent être traduits soit en langue française soit en langue allemande par un traducteur assermenté.

La commune de résidence transmet la demande ensemble avec le dossier directement et sans délai au ministre de la Justice.

Art. 11. La naturalisation est accordée ou refusée par arrêté du ministre de la Justice dans un délai de huit mois à partir de la date à laquelle la demande vaut déclaration. Ce délai ne joue cependant pas pendant la procédure de suspension prévue au point 2° b) de l'article 7 et pour les demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement qui ont été introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont visées à l'article IV points 3° et 4°. La décision de refus doit être motivée.

Le ministre de la Justice notifie à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant la naturalisation pour lui servir de titre.

Dans les cas visés à l'article 9, le ministre de la Justice délivre à l'intéressé une ampliation certifiée de la loi ayant conféré la naturalisation pour lui servir de titre.

Mention de l'arrêté ministériel est faite dans les registres conformément aux dispositions de l'article 21.

Art. 12. L'étranger ayant fait une demande conformément aux conditions énoncées aux articles 6 et 7 de la présente loi pour acquérir la qualité de Luxembourgeois, ne pourra être éloigné du territoire avant la décision définitive refusant la naturalisation.

III. – De la perte de la qualité de Luxembourgeois

Art. 13. Perd la qualité de Luxembourgeois:

- 1° celui qui à partir de dix-huit ans révolus, renonce à la nationalité luxembourgeoise par une déclaration faite en conformité de l'article 21; cette déclaration ne peut être faite que si le déclarant prouve qu'il possède une nationalité étrangère ou qu'il l'acquiert ou la recouvre automatiquement par l'effet de la déclaration.

L'officier de l'état civil envoie dans les huit jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au ministre de la Justice.

2° l'enfant de moins de dix-huit ans révolus, dont la filiation est établie à l'égard d'un seul auteur ou adoptant, lorsque celui-ci perd la nationalité luxembourgeoise par l'effet du point 1°, à la condition que la nationalité étrangère de l'auteur ou l'adoptant soit conférée à l'enfant ou que celui-ci la possède déjà; si sa filiation est établie à l'égard de ses père et mère ou de deux adoptants, l'enfant de moins de dix-huit ans révolus ne perd pas la nationalité luxembourgeoise tant que l'un d'eux la possède encore; il la perd lorsque cet auteur ou adoptant vient lui-même à la perdre, à la condition que l'enfant acquière la nationalité d'un de ses auteurs ou adoptants ou qu'il la possède déjà;

3° l'enfant dont la filiation à l'égard d'un auteur luxembourgeois cesse d'être établie avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus, à moins que l'autre auteur ne possède la qualité de Luxembourgeois ou que l'enfant ne devienne apatride.

IV. – Du recouvrement de la qualité de Luxembourgeois

Art. 14. Le Luxembourgeois d'origine qui a perdu sa qualité de Luxembourgeois peut la recouvrer par une déclaration à faire en conformité de l'article 21 à partir de l'âge de dix-huit ans révolus.

Les dispositions de l'article 7, point 2° a) et b) et de l'article 10, point 2°, a), b), d) et e) sont applicables.

La déclaration de recouvrement est soumise pour décision au ministre de la Justice, qui accorde ou refuse le recouvrement par arrêté ministériel. La décision de refus doit être motivée.

Le ministre de la Justice notifie à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant le recouvrement pour lui servir de titre.

Mention de l'arrêté ministériel est faite en marge de la déclaration de recouvrement conformément à l'article 21.

V. – De la déchéance de la qualité de Luxembourgeois

Art. 15. La personne qui a acquis la qualité de Luxembourgeois peut être déchue de la nationalité luxembourgeoise par arrêté ministériel motivé, sauf si la déchéance a pour résultat de la rendre apatride:

a) si elle a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants;

b) si elle a obtenu la nationalité luxembourgeoise sur base d'un faux ou de l'usage d'un faux ou encore sur base de l'usurpation de nom et pour autant qu'elle ait été reconnue coupable de l'une de ces infractions par une décision de justice coulée en force de chose jugée.

Art. 16. Lorsque la déchéance de la nationalité est devenue définitive, l'arrêté ministériel prononçant la déchéance ou le dispositif de la décision de justice confirmant l'arrêté ministériel de déchéance est transcrit dans l'un des registres indiqués à l'article 21 par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de la personne déchue de la nationalité ou, à défaut de résidence dans le pays, par l'officier de l'état civil qui a reçu l'acte de naturalisation.

Mention en est faite également en marge de l'acte de naturalité de la personne déchue de la nationalité.

La déchéance a effet du jour de la transcription.

Art. 17. Le conjoint et les enfants du Luxembourgeois déchu peuvent renoncer à la nationalité luxembourgeoise dans le délai de trois mois à partir du jour de la transcription de la décision prononçant la déchéance.

A l'égard des enfants mineurs, ce délai est prorogé jusqu'à l'expiration des trois mois qui suivent leur majorité.

Les renonciations de nationalité sont faites dans les formes prescrites par l'article 21.

Art. 18. La personne déclarée déchue de la qualité de Luxembourgeois ainsi que celle qui a renoncé à cette qualité par application de l'article qui précède, ne peuvent plus recouvrer la nationalité luxembourgeoise, ni présenter une nouvelle demande en acquisition de la qualité de Luxembourgeois.

VI. – Des effets des actes de naturalité

Art. 19. L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par naturalisation confère à l'étranger tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Luxembourgeois.

Art. 20. L'acquisition, la perte, le recouvrement ou la déchéance de la qualité de Luxembourgeois, de quelque cause qu'ils procèdent, ne produisent d'effet que pour l'avenir.

VII. – De la compétence des officiers de l'état civil

Art. 21. Les déclarations prévues par les dispositions qui précèdent sont faites devant l'officier de l'état civil du dernier lieu de résidence au Grand-Duché de Luxembourg; sans préjudice des dispositions des articles 6 et 14, ces déclarations sont faites à défaut de résidence au Grand-Duché de Luxembourg devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg; elles sont inscrites, soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance. L'officier de l'état civil instrumente sans l'assistance de témoin.

Art. 22. Les registres prévus par l'article qui précède sont soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil.

Aucun extrait de ces registres ne doit être délivré sans les mentions qui s'y trouvent inscrites.

Les extraits des registres sont soumis aux mêmes formalités de timbres et aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

VIII. – De la preuve de la nationalité luxembourgeoise

Art. 23. La nationalité luxembourgeoise d'une personne est établie, jusqu'à preuve du contraire, par la détention soit d'un passeport luxembourgeois en cours de validité, soit d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité.

En cas de doute sérieux ou de contestation de la nationalité luxembourgeoise, un certificat de nationalité luxembourgeoise peut être délivré aux personnes qui prouvent qu'elles possèdent la nationalité luxembourgeoise conformément aux dispositions des Chapitres I, II, III, IV et V de la présente loi.

Un certificat de nationalité peut également être émis, dans les mêmes conditions de preuve, s'il est exigé par une autorité étrangère.

Les certificats de nationalité sont délivrés par le ministre de la Justice, qui détermine la durée de validité des certificats; la validité ne peut pas dépasser cinq ans.

Art. 24. Les certificats de nationalité indiquent que l'intéressé possède la nationalité luxembourgeoise et, à la demande de l'intéressé, mentionnent la date à partir de laquelle il a acquis cette qualité.

Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Cette même force probante s'attache aux certificats délivrés depuis le 10 septembre 1944.

Art. 25. Les certificats de nationalité sont passibles d'un droit dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne peut être supérieur à trente euros.

IX. – Du contentieux de la nationalité

Art. 26. Toutes les actions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise, ainsi que les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de naturalisation ou de recouvrement et ceux exercés contre les arrêtés ministériels prononçant la déchéance de la qualité de Luxembourgeois, sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de naturalisation ou de recouvrement, le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision. Contre les décisions prononçant la déchéance, le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la transcription de cette décision.

L'appel est porté devant la Cour administrative conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

La communication à l'intéressé concerné de son dossier d'indigénat n'est possible que dans le cadre d'un recours.

Art. 27. Les questions préalables de droit civil conditionnant l'octroi de la nationalité sont régies par la loi applicable conformément à la règle générale de conflit de lois.

Si l'état civil résulte d'un jugement étranger dont la régularité est contestée, sa reconnaissance peut être demandée au tribunal d'arrondissement qui, saisi par voie de requête d'avocat à la cour, statue en chambre du conseil, sur conclusion du procureur d'Etat.

X. – Des règles de conflits de lois

Art. 28. Sous réserve des conventions internationales et des lois en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, toute personne possédant, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs autres nationalités, est considérée par les autorités du Grand-Duché de Luxembourg comme exclusivement Luxembourgeoise.

XI. – Dispositions transitoires particulières

Art. 29. Le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle, même né à l'étranger, d'un aïeul Luxembourgeois à la date du premier janvier mil neuf cent et que celui-ci respectivement l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise par une déclaration à faire dans les 10 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

La déclaration de recouvrement est faite en conformité de l'article 21.

Les dispositions de l'article 7, point 2°, a) et b) et de l'article 10, point 2°, a), b), d) et e) sont applicables. Doit être joint à la déclaration de recouvrement tout document certifiant que le déclarant ou l'un de ses ascendants en ligne directe paternelle ou maternelle possédait la qualité de Luxembourgeois au premier janvier mil neuf cent.

La déclaration de recouvrement est soumise pour décision au ministre de la Justice, qui accorde ou refuse le recouvrement par arrêté ministériel. La décision de refus doit être motivée.

Le ministre de la Justice notifie à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant le recouvrement pour lui servir de titre.

Mention de l'arrêté ministériel est faite en marge de la déclaration de recouvrement conformément à l'article 21.

Art. 30. Les dispositions inscrites au Chapitre V et visant la déchéance de la qualité de Luxembourgeois, s'appliquent également à tous les Luxembourgeois ne tenant pas leur nationalité d'un auteur luxembourgeois au jour de leur naissance et qui ont acquis la nationalité luxembourgeoise avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 31. La femme luxembourgeoise qui a perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis du fait de son mariage, ou du fait de l'acquisition par son mari d'une nationalité étrangère, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité étrangère de son mari peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise par une déclaration qui est faite conformément à l'article 21.

L'officier de l'état civil envoie, dans les huit jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au ministre de la Justice.

Art. 32. Les articles 1^{er} et 2 s'appliquent même aux personnes nées avant l'entrée en vigueur de la loi si ces personnes n'ont pas encore, à cette date, atteint leurs dix-huit ans. Ils s'appliquent même si les faits et les actes de nature à entraîner l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise se sont réalisés avant leur entrée en vigueur. Cette application ne porte cependant pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures. L'intéressé ne peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 33. L'application rétroactive des dispositions relatives à l'établissement du lien de filiation résultant de la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de la filiation n'a pu avoir pour effet de dénier la nationalité luxembourgeoise à une personne qui la possédait régulièrement en vertu des textes en vigueur au moment du fait attributif de nationalité.

Art 34. Dans toute disposition légale ou réglementaire, sous réserve des textes internationaux ou communautaires et de la présente loi, dans laquelle il est fait référence au «certificat de nationalité», l'article 23 s'applique.

Article II. –

La loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise est abrogée, sans préjudice des dispositions de l'article IV.

Article III. – Dispositions modificatives.

1. – L'article 44bis du Code civil est modifié comme suit:

«Le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.»

2. – Les articles 69 et 70 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 sont modifiés comme suit:

a) – A l'article 69, l'alinéa 3 est complété comme suit:

«Le secrétaire communal est chargé des écritures des actes de l'état civil et des actes d'indigénat, sous la surveillance et la responsabilité de l'officier désigné à ces fins.»

b) – A l'article 70, les alinéas 1 et 3 sont complétés comme suit:

alinéa 1: «Sans préjudice des dispositions de l'article 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire délégué.»

alinéa 3: «L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée. Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer tous copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.»

Article IV. – Entrée en vigueur et dispositions transitoires.

1. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

2. La présente loi s'applique aux demandes de naturalisation et de recouvrement introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi telle que déterminée au point 1°.

3. Les demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement, valant déclaration au sens de l'article 10 point 1°, et qui ont été introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises, quant aux conditions de fond, aux articles 6, 7, 8 et 9 ainsi qu'aux articles 19, 20, 21, 22, 25 et 26 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.

4. Les demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement telles que visées au point 3° ci-dessus, sont soumises, quant à la procédure et aux recours éventuels, aux articles 11, 14 et 26 de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

> RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 31 OCTOBRE 2008 CONCERNANT L'ORGANISATION DES COURS D'INSTRUCTION CIVIQUE À SUIVRE POUR ÊTRE ADMIS À LA NATURALISATION.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et notamment son article 7;

Vu la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la Formation des Adultes et donnant un statut légal au Centre de Langues Luxembourg;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Service de la Formation des Adultes est chargé de l'organisation des cours d'instruction civique à suivre pour être admis à la naturalisation.

Art. 2. Les cours s'adressent prioritairement aux candidats à la naturalisation. Ils s'adressent en second lieu aux étrangers ayant signé un contrat d'accueil et d'intégration.

Toute autre personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire peut également s'inscrire aux cours dans la limite des places qui restent disponibles.



Art. 3. L'objectif des cours d'instruction civique est de donner aux participants la possibilité d'acquérir des connaissances sur l'organisation, l'histoire et le fonctionnement des institutions politiques et civiles au Luxembourg.

La liste des sujets sur lesquels portent les cours est arrêtée conjointement par le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et le Ministre de la Justice.

Chaque cours a une durée de deux heures. Il peut être tenu en luxembourgeois, en français, en allemand, en portugais ou en anglais.

Art. 4. Le nombre de cours et la nature des cours qu'une personne doit avoir suivis avant d'introduire une demande pour être admise à la naturalisation sont ceux fixés à l'article 7c de la loi sur la nationalité luxembourgeoise.

Art. 5. Les cours ont lieu dans trois lycées dans différentes régions du pays, à désigner chaque année par le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

Le lycée organisateur met à disposition une salle de classe ou de conférence dotée du matériel didactique nécessaire.

Le délégué à la formation des adultes dresse un relevé des participants qu'il transmet au Service de la Formation des Adultes.

L'indemnisation du délégué à la formation des adultes et, le cas échéant, du concierge se fait selon les dispositions valables pour les cours pour adultes.

Art. 6. Les inscriptions aux cours se font dans les trois lycées retenus sous la responsabilité du délégué à la formation des adultes.

Un cours programmé n'a lieu que s'il y a un minimum de 5 inscriptions. Si le cours programmé ne peut pas être organisé, il est reporté à une date ultérieure et les candidats inscrits en sont informés par le lycée.

L'inscription aux cours est gratuite.

Art. 7. Sur base des listes de présence, le Service de la Formation des Adultes établit les certificats sanctionnant la participation aux cours requis pour être admis à la naturalisation.

Les certificats sont numérotés et enregistrés au Service de la Formation professionnelle. Ils sont signés par le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle ou un fonctionnaire désigné par lui.

Art. 8. La liste des personnes chargées de la tenue des cours est établie annuellement par le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et le Ministre de la Justice.

L'indemnité est fixée à 200 €, tarif non indexé, pour un cours de 2 heures comprenant la préparation du cours et les coûts de documentation, la tenue du cours, les travaux administratifs et les coûts de déplacement.

Art. 9. Les modalités d'organisation qui ne sont pas prévues par le présent règlement grand-ducal sont réglées par les lois et par les règlements qui régissent les cours organisés par le Service de la Formation des Adultes.

Art. 10. Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe:

Liste des cours d'instruction civique

1. Cours obligatoires:

1. Les droits fondamentaux des citoyens
2. Les institutions étatiques luxembourgeoises

2. Cours facultatifs:

1. L'Histoire du Grand-Duché de Luxembourg: La naissance d'un Etat-Nation du XIX^e siècle
2. L'Histoire du Grand-Duché de Luxembourg: Le Luxembourg au XX^e siècle
3. Le Luxembourg et l'unification européenne
4. Les institutions communales luxembourgeoises
5. Les structures économiques du Grand-Duché
6. La vie professionnelle au Luxembourg
7. Le principe et le système de la sécurité sociale au Luxembourg
8. Les médias au Luxembourg

> RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 31 OCTOBRE 2008 CONCERNANT L'ORGANISATION DES ÉPREUVES ET L'ATTESTATION DE LA COMPÉTENCE DE COMMUNICATION EN LANGUE LUXEMBOURGEOISE PARLÉE POUR ÊTRE ADMIS À LA NATURALISATION.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et notamment son article 7;

Vu la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;

Vu la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la Formation des Adultes et donnant un statut légal au Centre de Langues Luxembourg;

Vu le règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 portant fixation des droits d'inscription et des indemnités dues aux commissions d'examen, aux experts et présidents de jurys des examens certifiant les compétences de communication en langues en éducation des adultes;

Vu le règlement ministériel du 29 janvier 2001 portant certification des compétences de communication en luxembourgeois;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Centre de Langues Luxembourg, dénommé ci-après «le Centre», est chargé de la vérification et de la certification des compétences de communication en langue luxembourgeoise parlée en vue de l'admission à la naturalisation. Il organise les épreuves d'évaluation.

Art. 2. Le niveau de compétence à atteindre est celui fixé à l'article 7b de la loi sur la nationalité luxembourgeoise.

Art. 3. Les épreuves d'évaluation sont organisées au moins deux fois par an.

L'inscription aux épreuves se fait au Centre. Peut s'inscrire aux épreuves tout étranger résidant sur le territoire luxembourgeois et qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire. L'inscription aux épreuves se fait dans la limite des capacités d'organisation et dans l'ordre de la date d'entrée des demandes. Les candidats qui n'ont pas été retenus sont inscrits en priorité à la session suivante.

Les dates et lieux des épreuves ainsi que la date limite des inscriptions sont publiés par voie de la presse.

Les frais d'inscription aux épreuves sont fixés à 75 euros. Ces frais sont remboursés par l'Etat au candidat à la naturalisation.

Le candidat qui se désiste sans motif ou qui ne se présente pas au moment des épreuves n'est pas remboursé et il doit se réinscrire.

Si préalablement aux épreuves, le candidat a fréquenté des cours de luxembourgeois au Centre, les frais d'inscription y relatifs lui sont remboursés par l'Etat. Si les cours ont été suivis dans un organisme agréé par le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle autre que le Centre, les frais d'inscription seront remboursés sur production d'une quittance et jusqu'à hauteur d'un montant équivalent aux frais d'inscription au Centre.

Art. 4. L'épreuve de compréhension de l'oral se compose d'écoutes de trois documents et de réponses à des questionnaires enregistrés portant sur ces documents. La durée totale de l'épreuve est de 25 minutes et comprend deux écoutes successives.

Les documents sont définis comme suit:

- un bulletin d'information ou un extrait d'actualité
- une conversation ou un dialogue
- un document contenant des informations sur un sujet précis.

Les questionnaires peuvent comprendre des questions à choix multiple ou des questions à choix binaire.

Le candidat inscrit ses réponses sur une fiche-réponse qui est corrigée par deux correcteurs suivant une grille de correction d'un total de 24 points.

Art. 5. L'épreuve d'expression orale se compose:

- d'un entretien entre l'examineur et le candidat sur un thème donné. Le candidat peut choisir entre deux thèmes proposés par un examinateur;
- d'une description d'un support visuel. Le candidat peut choisir parmi trois supports visuels proposés par un examinateur.

L'épreuve a lieu devant deux examinateurs, dont le premier est l'interlocuteur qui mène l'entretien et donne une note globale, et le deuxième est l'assesseur qui donne une note évaluant le répertoire, l'utilisation des structures grammaticales de base, la fluidité et la clarté ainsi que la capacité d'interaction du candidat. La note de l'interlocuteur compte pour 20 points et celle de l'assesseur pour 80 points de la note finale.

Cette épreuve est enregistrée sur support audionumérique.

Art. 6. A réussi, le candidat qui a obtenu dans l'épreuve de compréhension de l'oral et dans l'épreuve d'expression orale des notes finales égales ou supérieures à la moitié des points.

Art. 7. La commission d'examen est nommée conjointement par le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et le Ministre de la Justice. Elle se compose d'un commissaire du gouvernement, du chargé de la direction du Centre et d'au moins deux membres effectifs et de quatre membres suppléants recrutés parmi les enseignants-examineurs affectés au Centre. Les membres de la commission sont nommés pour la durée d'une année civile.

En cas de besoin, des enseignants externes au Centre pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de l'enseignement de la langue luxembourgeoise à un public adulte peuvent faire partie de la commission d'examen.

La commission d'examen désigne en son sein un secrétaire.

Les membres de la commission ont l'obligation de garder le secret des délibérations.

Les indemnités des membres de la commission sont identiques à celles fixées pour les autres examens en langue luxembourgeoise organisés par le Centre.

Art. 8. Le commissaire du gouvernement réunit la commission dès la nomination de ses membres pour régler les détails de l'organisation de l'épreuve.

Le Centre est chargé de l'élaboration des épreuves.

Les décisions concernant chaque candidat sont prises par le commissaire, le chargé de direction et les membres de la commission qui ont évalué les épreuves du candidat.

La commission prend ses décisions à la majorité des voix. L'abstention n'est pas permise. S'il y a partage des voix, la voix du commissaire est prépondérante.

En cas d'échec aux épreuves d'évaluation, la décision de la commission est notifiée par lettre recommandée au candidat.

Art. 9. La réussite à l'épreuve est sanctionnée par le certificat de réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée. La durée de validité du certificat est limitée à deux ans à partir de la date figurant sur le certificat.

Les certificats sont établis par le Centre en un seul exemplaire et signés par le commissaire du gouvernement et le secrétaire de la commission d'examen.

Les candidats détenteurs:

- du «Zertifikat Letzebuergesch als Friemsprooch» en expression orale et du «Eischten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch» en compréhension de l'oral,
- du «Eischten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch» en expression orale et en compréhension de l'oral,
- du «Zweeten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch» en expression orale et en compréhension de l'oral,
- du «leweschten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch», et qui veulent introduire une demande en naturalisation peuvent, sur demande écrite, se voir délivrer le certificat de réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée pour autant que le certificat ou diplôme ait été délivré dans les deux ans précédant la demande.

Art. 10. Chaque année le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle publie une analyse statistique des épreuves comprenant notamment les taux de réussite et d'échec.

Art. 11. Les copies et les enregistrements des examens sont la propriété du Centre et sont conservés pendant deux ans aux archives du Centre.

Art. 12. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

> RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 14 NOVEMBRE 2008 PORTANT FIXATION DU MONTANT DU DROIT DE TIMBRE APPLICABLE AUX CERTIFICATS DE NATIONALITÉ.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 25 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article I^{er}. Les certificats de nationalité sont passibles d'un droit de timbre de quatre euros, lorsque leur validité est d'un an ou inférieure à un an, et de dix euros, lorsque leur durée de validité est supérieure à un an sans dépasser cinq ans.

Article II. L'article 81 du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 relatif au basculement en euro le 1^{er} janvier 2002 et modifiant certaines dispositions réglementaires est abrogé.

Article III. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article IV. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ADRESSES UTILES

> MINISTÈRE DE LA JUSTICE

13, rue Érasme
L-1468 Luxembourg
Tél. : (+352) 247-84537
Fax : (+352) 26 68 48 61
E-mail : info@mj.public.lu
www.mj.public.lu

> SERVICE DE L'INDIGÉNAT

Adresse postale

Ministère de la Justice
Service de l'indigénat
L-2934 Luxembourg

Bureaux

Centre administratif Pierre Werner
13, rue Érasme
Luxembourg-Kirchberg
Tél. : (+352) 247-84532 / 88525 – Certificat de
nationalité (*Heimatschein*)
(+352) 247-84547 / 84538 – Secrétariat
Fax : (+352) 26 20 27 59
E-mail : Nationalite@mj.public.lu

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi (excepté les jours fériés) de 8 h 30
à 11 h 30 et de 14 h 30 à 16 h (sauf horaires particuliers
durant les périodes de Noël et les vacances d'été)



> INSTITUT NATIONAL DES LANGUES

(anciennement Centre de langues Luxembourg)
21, boulevard de la Foire
L-1528 Luxembourg
Tél. : (+352) 26 44 30-1
Fax : (+352) 26 44 30-330
E-mail : nationalite@insl.lu
www.insl.lu

INFOLINE

Le ministère de la Justice a mis en place une « Infoline nationalité ». Pour accéder au système de renseignements par téléphone, il y a lieu de composer à partir du territoire national le numéro 8002 1000 (numéro gratuit), et à partir de l'étranger le numéro (+352) 247-88588.

L'infoline est opérationnelle du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

Veillez consulter le site du ministère de la Justice pour les mises à jour éventuelles :

www.mj.public.lu/nationalite/index.html



> Service information et presse
du gouvernement luxembourgeois
33, boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg
Tél. : (+352) 247-82181
Fax : (+352) 47 02 85
E-mail : edition@sip.etat.lu
www.gouvernement.lu